



Swiss Medical Students' Association
Verband Schweizer Medizinstudierender
Association Suisse des Etudiants en Médecine
Associazione degli Studenti di Medicina Svizzera

Statuts

I. NOM, SIEGE et BUTS

Art. 1 Nom et Langues Officielles

1. Sous le nom **swimsa** (Swiss Medical Students' Association) est regroupée une association au sens de l'art. 60 ff du Code Civil. Les désignations suivantes peuvent aussi être utilisées :
 - a) Verband Schweizer Medizinstudierender
 - b) Association Suisse des Etudiantes et Etudiants en Médecine
 - c) Associazione Svizzera delle Studente e degli Studenti in Medicina
2. Les langues officielles de la **swimsa** sont l'allemand et le français. L'anglais peut être utilisé à titre exceptionnel pour des documents internationaux.

Art. 2 Siège

Le siège est à Berne.

Art. 3 Buts

Les buts de l'association sont :

- 1 La représentation des étudiants suisses en médecine aux niveaux local, national et international.
- 2 La promotion de la communication entre étudiants en médecine.
- 3 La promotion de la coopération entre les groupes d'étudiants en médecine dans le pays et à l'étranger.
- 4 La coordination de plate-formes et de ressources nécessaires aux échanges et aux discussions entre les étudiants en médecine, portant sur des thèmes en relation avec la santé, ainsi qu'au développement de nouveaux projets.
- 5 L'organisation de la Swiss Medical Student Convention (Swiss Medical Students' Convention), de cours de formations, de réunions, d'ateliers, de conférences et de programmes festifs.



Swiss Medical Students' Association
Verband Schweizer Medizinstudierender
Association Suisse des Etudiants en Médecine
Associazione degli Studenti di Medicina Svizzeri

II. AFFILIATION

Art. 4 Membres

- 1 La **swimsa** connaît les types d'affiliation suivants : L'affiliation en tant que Projet Membre et Membre à part Entière.
- 2 Les deux sont rassemblées sous le nom d'Organisation Membre
- 3 Une liste actualisée de toutes les Organisations Membres est jointe à l'Annexe A des statuts. Elle fait référence pour les Droits et Devoirs des Organisations membres.

Art. 5 Membres à part entière

- 1 Peut être Membre à part entière de la **swimsa** toute association pour autant qu'elle :
 - a) soit composée majoritairement d'étudiants en médecine immatriculés en Suisse.
 - b) aie une base juridique.
 - c) se soit acquittée de la cotisation **swimsa** dans les délais.
- 2 Les Associations Universitaires d'étudiants en médecine, ainsi que les sections d'étudiants en médecine d'associations universitaires, sont des Membres à part entière de la **swimsa**, dont le but est de représenter les intérêts des étudiants d'une faculté de médecine de Suisse.

Art. 6 Projets Membres

- 1 Pour les groupes d'étudiants en médecine ne remplissant pas les conditions pour devenir un Membre à part entière, une possibilité d'affiliation en tant que Projet Membre existe.
- 2 Le but de cette affiliation est la promotion des projets indépendants en évitant tout obstacle statutaire ou bureaucratique.
- 3 Dès que le projet a pris de l'ampleur, a gagné en indépendance et stabilité et qu'il remplit les critères d'une affiliation en tant que Membre à part entière, son affiliation peut être changée en Membre à part entière lors de l'Assemblée des Délégués.

Art. 7 Admission d'Organisation Membre

L'Assemblée des Délégués vote, sur motion du Comité, l'admission et le statut de nouvelles Organisations Membres.

Art. 8 Départ d'Organisation Membre

Le départ d'Organisation Membre peut être à tout moment communiqué par une notification écrite, envoyée à l'adresse de l'association, avant la fin de l'année en cours le 1^{er} septembre. En cas d'absence de notification, l'affiliation se prolonge automatiquement d'une année.

Art. 9 Exclusion d'Organisation Membre

Sur motion motivée de la part du Comité, l'Assemblée des Délégués peut voter l'exclusion d'Organisations Membres avec une majorité des 2/3.

Art. 10 Droits des Organisations Membres

Les Membres à part entière et les Projets Membres ont droit de vote, d'élection, de motion, ainsi que de parole, à condition que les obligations des art. 11, respectivement 12, soient remplies.



Swiss Medical Students' Association
Verband Schweizer Medizinstudierender
Association Suisse des Etudiants en Médecine
Associazione degli Studenti di Medicina Svizzeri

Art. 11 Devoirs des Membres à part entière

Les Membres à part entière:

- ¹ doivent fournir au minimum une personne de contact officielle à la **swimsa**.
- ² doivent fournir une liste d'adresse des responsables.[†]
- ³ doivent payer la cotisation annuelle de membre.
- ⁴ doivent déposer leurs statuts en vigueur auprès de la **swimsa**.
- ⁵ peuvent présenter leurs activités pendant la Swiss Medical Students' Convention aux autres Membres à part Entière et aux participants.
- ⁶ s'acquitter des points 1 à 4 une fois par an, au moins deux semaines avant l'Assemblée des Délégués d'automne.

Art. 12 Devoirs des Projets Membre

Les Projets Membres

- ¹ doivent fournir au minimum une personne de contact officielle à la **swimsa**.[†]
- ² doivent donner une liste des adresses de leurs responsables au Vice-Président aux Affaires Internes.
- ³ doivent communiquer le nom et le but de leur projet.
- ⁴ peuvent présenter leurs activités pendant la Swiss Medical Students' Convention aux autres Membres à part entière et aux participants.



Swiss Medical Students' Association
Verband Schweizer Medizinstudierender
Association Suisse des Etudiants en Médecine
Associazione degli Studenti di Medicina Svizzeri

III. Projets swimsa

Art. 13 But des Projets swimsa

Les buts des Projets swimsa sont la promotion de la santé, la promotion d'une formation médicale moderne et globale ainsi que l'aide humanitaire.

Art. 14 Admission de Projets swimsa

- ¹ L'Assemblée des Délégués décide de l'admission de nouveaux projets en tant que Projets swimsa.
- ² Le Comité peut admettre provisoirement des Projets jusqu'à la prochaine Assemblée des Délégués.
- ³ Le but d'une admission en tant que Projet swimsa est la pérennisation, la stabilisation, la promotion et l'extension de ce projet.
- ⁴ L'Assemblée des Délégués peut élire une personne de chaque Projet swimsa comme Coordinateur National de Projet, si le projet est actif au minimum en deux lieux.

Art. 15 Devoirs des Projets swimsa

Les Projets swimsa :

- ¹ doivent avoir au minimum une personne de contact pour la swimsa.
- ² doivent donner une liste des adresses de leurs responsables au Vice-Président aux Affaires Internes.
- ³ doivent fournir une description du Projet.
- ⁴ présentent leurs activités pendant la Swiss Medical Students' Convention aux Organisations Membres et aux autres participants.
- ⁵ établissent un rapport d'activité annuel pour les archives.

Art. 16 Droits des Projets swimsa

Les Projets swimsa ont droit de motion et de parole lors de l'Assemblée des Délégués de la swimsa.



Swiss Medical Students' Association
Verband Schweizer Medizinstudierender
Association Suisse des Etudiants en Médecine
Associazione degli Studenti di Medicina Svizzeri

IV. ORGANISATION

Art. 17 Organes

Les organes de l'association sont :

- A. L'Assemblée des Délégués
- B. Le Comité
- C. La Commission à la Formation
- D. La Commission de Surveillance
- E. Les Réviseurs des Comptes
- F. Les Collaborateurs officiels swimsa

A. L'Assemblée des Délégués

Art. 18 Général

- ¹ L'Assemblée des Délégués est l'organe suprême de la swimsa.
- ² L'Assemblée des Délégués ordinaire prend place pendant la Swiss Medical Students' Convention. Cette dernière a lieu une fois par semestre.
- ³ Le déroulement formel de l'Assemblée des Délégués est régi par les Règles de l'Assemblée des Délégués (Annexe B).
- ⁴ L'Assemblée des Délégués est publique
- ⁵ L'Assemblée des Délégués trouve un quorum avec les délégués présents.
- ⁶ Les délégués exercent le droit de vote des Organisations Membres. Un délégué ne possède, à chaque fois, qu'une seule voix.

Art. 19 Composition

- ¹ L'Assemblée des Délégués se compose des Délégués des Organisations Membres et des Projets swimsa.
- ² Les Membres à part entière disposent d'un délégué chacun. Les Membres à part entière avec plus de 250 membres obtiennent 1 délégué supplémentaire, les Membres à part entière avec plus de 500, 2 délégués, et pour chaque tranche de 500 membres supplémentaire un délégué supplémentaire.
- ³ Les Projets Membres et les Projets swimsa disposent d'un délégué chacun.

Art. 20 Désignation des Délégués

- ¹ Les noms des délégués pour la prochaine Assemblée des Délégués doivent être communiqués par les Organisations Membres au plus tard 2 jours avant l'Assemblée des Délégués au Comité, via le Secrétaire Général.
- ² Les délégués doivent communiquer au Secrétaire Général, le nom de leur remplaçant avant le début de l'Assemblée des Délégués.

Art. 21 Assemblée des Délégués extraordinaire

- ¹ En cas d'affaires particulièrement urgentes, une Assemblée des Délégués extraordinaire peut être convoquée à la demande du Comité, de deux Membres à part entière, de la Commission de Surveillance ou de la Commission à la Formation.
- ² L'Assemblée des Délégués extraordinaire trouve un quorum quand la moitié des Membres à part entière est présente, avec au moins 1 délégué chacun.



Swiss Medical Students' Association
Verband Schweizer Medizinstudierender
Association Suisse des Etudiants en Médecine
Associazione degli Studenti di Medicina Svizzeri

Art. 22 Tâches de l'Assemblée des Délégués

- 1 L'Assemblée des Délégués a les tâches suivantes :
 - a) adoption du Procès Verbal de la dernière Assemblée des Délégués.
 - b) acceptation du rapport semestriel du Président et des Vices-Présidents.
 - c) modifications des statuts.
 - d) élection des Collaborateurs officiels de la **swimsa**.
 - e) élection des membres de la Commission de Surveillance.
 - f) élection de chaque membre du Comité dans sa fonction.
 - g) admission et exclusion des Organisations Membres.
 - h) décision de coopérer avec d'autres organisations.
 - i) décision d'affiliation de la **swimsa** à d'autres organisations.
 - j) votation des motions.
- 2 Lors de l'Assemblée des Délégués **swimsa** de printemps, les charges suivantes sont à traiter :
 - a) élection de tous les membres du Comité à l'exception du caissier.
 - b) élection des Réviseurs des Comptes.
 - c) élection des membres de la Commission de Surveillance.
 - d) élection des Collaborateurs officiels de la **swimsa**.
- 3 Lors de l'Assemblée des Délégués d'automne, les charges suivantes sont à traiter :
 - a) vote de la décharge au Comité.
 - b) acceptation du budget annuel.
 - c) adoption des comptes annuels et du rapport des Réviseurs des comptes.
 - d) élection du caissier

Art. 23 Votations

- 1 L'Assemblée des Délégués prend ses décisions à la majorité simple.
- 2 Toutefois, les décisions concernant les modifications des statuts, l'adhésion et l'exclusion d'Organisations Membres, ainsi que la dissolution de l'association, se prennent à une majorité qualifiée des 2/3.
- 3 En cas d'égalité, la voix du Président est décisive.
- 4 Les votations s'effectuent par élévation des cartes de vote.
- 5 Sur motion d'un Membre à part entière, les votations se font à bulletin secret.
- 6 Les règlements et directives non annexés aux statuts et les changements de ceux-ci sont soumis au référendum facultatif. Celui-ci doit être déposé auprès du secrétaire général par au minimum deux membres à part entière dans un délai de deux semaines après communication écrite des décisions.
- 7 Si un référendum est déposé, une Assemblée des Délégués extraordinaire peut être convoquée selon l'art. 21.
- 8 Si un référendum est déposé selon l'art. 23.6, les règlements et directives litigieux doivent être à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée des Délégués et sont invalides jusqu'à celle-ci.

Art. 24 Élections

- 1 Les élections sont réalisées à la majorité simple.
- 2 L'élection s'effectue par élévation des cartes de vote.
- 3 Sur motion d'un Membre à part entière, l'élection se fait à bulletin secret.
- 4 Les membres du Comité sont élus séparément.
- 5 Les réélections sont possibles.
- 6 L'élection d'un candidat est possible à condition qu'il soit présent lors de l'Assemblée des Délégués, ou, en cas d'empêchement, qu'il se fasse représenter par quelqu'un.

- ⁷ En cas d'élection ordinaire à l'Assemblée des Délégués de printemps **swimsa**, le mandat dure un an. Il commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août., à l'exception de celui du caissier qui est élu lors de l'Assemblée des Délégués d'automne, et dont le mandat commence le 1^{er} février et se termine le 31 janvier. Le délégué à la MEBEKO fait exception à l'art. 24.7 et est élu selon l'art. 37.3.
- ⁸ Le temps entre l'élection à l'Assemblée des Délégués de printemps et l'entrée en fonction est utilisé comme période de passation (pour la transmission des dossiers).
- ⁹ Lors d'une élection à une autre Assemblée des Délégués régulière ou extraordinaire, le mandat se termine également le 31 août, exception faite du caissier, conformément à l'art 24.7.
- ¹⁰ Lors d'une élection à une autre Assemblée des Délégués régulière ou extraordinaire, la personne remettant son poste doit, si possible, s'occuper de sa passation de poste.

B. Le Comité

Art. 25 Composition

- ¹ Le comité est élu lors de l'Assemblée des Délégués de printemps, à l'exception du caissier, qui est élu lors de l'Assemblée des Délégués d'automne, conformément à l'art. 24.7. Il est composé des personnes suivantes :
 - a) Président
 - b) Vice-président à la Formation
 - c) Vice-président aux Relations Publiques
 - d) Vice-président aux Affaires internes
 - e) Caissier
 - f) Secrétaire Général
- ² Le comité se compose si possible uniquement de personnes qui n'occupent aucune position dominante dans une Organisations Membres.

Art. 26 Tâches générales

Le comité dirige les affaires de l'association et la représente envers d'autres instances.†

Par ceci sont sous-entendus les tâches suivantes :

- ¹ assurer le contact et la communication entre les Membre à part Entière.
- ² assurer l'organisation et la réalisation de la Swiss Medical Students' Convention et de l'Assemblée des Délégués. L'invitation est envoyée un mois à l'avance.
- ³ garantir l'affiliation auprès de l'IFMSA
- ⁴ maintenir une liste d'adresses et des archives.
- ⁵ remplir ses fonctions conformément aux règlements et actualiser ces derniers continuellement.†
- ⁶ être le comité de la section 555 de l'ASMAC. Tous les étudiants en médecine, membres de l'ASMAC, appartiennent à la section 555. †
- ⁷ sélectionner les participants aux congrès internationaux si le nombre limite d'inscriptions est dépassé.
- ⁸ nommer un remplaçant dans le cas où un membre du comité ne peut plus remplir ses fonctions ou lorsqu'il n'y a pas de successeur à un poste vacant.

Art. 27 Règlements

- ¹ Chaque membre du comité peut établir des règlements concernant son domaine.
- ² Si un référendum est déposé selon l'art. 23.6, le règlement ne peut entrer en pratique qu'après son acceptation par l'Assemblée des Délégués.
- ³ Une liste comportant le titre, le membre du comité qui l'a établi et la date d'entrée en vigueur de ces règlements est annexée au statuts



Swiss Medical Students' Association
Verband Schweizer Medizinstudierender
Association Suisse des Etudiants en Médecine
Associazione degli Studenti di Medicina Svizzeri

Art. 28 Tâches supplémentaires

- ¹ Le Président
 - a) coordonne les activités de la **swimsa**, en particulier celles du comité.
 - b) porte la responsabilité principale pour l'organisation de la Swiss Medical Students' Convention.
 - c) représente la **swimsa** envers les autres instances.
 - d) soutient les autres membres du comité dans leur fonction.
 - e) développe une stratégie à long- et à court-terme et rédige un rapport semestriel.
 - f) est responsable pour le contact avec les Alumni.
 - g) représente la **swimsa** comme NMO-President auprès de l'IFMSA.
 - h) veille à l'application des motions acceptées par l'Assemblée des Délégués.

- ² Le Vice-président des Affaires internes
 - a) est en contact avec toutes les Organisations Membres et assure la communication entre les Organisations Membres.
 - b) promeut et soutient les Projets Membres et Projets **swimsa**
 - c) est responsable de la collaboration avec les organisations internationales, en particulier l'IFMSA.
 - d) établit et actualise des directives sur la collaboration avec l'IFMSA et la participation aux General Assemblies de l'IFMSA.
 - e) représente la **swimsa** auprès de l'IFMSA en tant que VPI.

- ³ Le Vice-président à la formation
 - a) est porte-parole interne et externe pour les thèmes de formation médicale.
 - b) rassemble les membres de la Commission à la Formation au minimum deux fois par semestre pour une séance.
 - c) prépare ces séances en collaboration avec les membres de la Commission à la Formation et assure la rédaction des prises de positions sur les thèmes actuels de la formation médicale.
 - d) assure qu'un procès-verbal des séances de la Commission à la Formation soit rédigé.
 - e) reste en contact avec les membres de la Commission à la Formation et les coordonne.
 - f) représente la **swimsa** auprès de l'IFMSA en tant que National Officer on Medical Education (NOME).

- ⁴ Le Vice-président des Relations Publiques (VPR)
 - a) représente la **swimsa** à l'externe avec le président.
 - b) est responsable pour :
 - un site internet fonctionnel.
 - du matériel de publicité et de promotion.
 - le contact avec les médias.
 - l'établissement et l'application d'une Corporate Identity.
 - l'établissement d'un dossier de sponsoring.
 - la nomination des portes paroles: un francophone et un germanophone.
 - c) soutient le comité de rédaction du journal de l'association et s'assure qu'il apparaisse au minimum une fois par année. Si ce n'est pas possible, il s'efforce que la **swimsa** soit régulièrement présente dans les médias.
 - d) soutient le caissier dans les recherches de fonds.

- ⁵ Le Secrétaire Général
 - a) écrit le protocole aux séances du comité et lors de l'Assemblée des Délégués.
 - b) établit les listes d'adresses et s'occupe des archives.
 - c) établit le calendrier du comité.
 - d) rappelle les échéances.
 - e) envoie les protocoles à la Commission de Surveillance.
 - f) actualise les modifications des statuts.



Swiss Medical Students' Association
Verband Schweizer Medizinstudierender
Association Suisse des Etudiants en Médecine
Associazione degli Studenti di Medicina Svizzeri

- g) organise l'Assemblée des Délégués.
- h) envoie au plus tard une semaine avant l'Assemblée des Délégués, en français et en allemand, l'ordre du jour provisoire et les modifications des statuts aux délégués déjà nommés.

⁶ Le Caissier

- a) est responsable de la caisse de l'association.
- b) établit le budget annuel.
- c) perçoit les cotisations des membres.
- d) est responsable des comptes bancaires de la **swimsa**.
- e) est le principal responsable pour la recherche de fonds.
- f) vérifie le budget de chaque activité de la **swimsa** (par ex : Swiss Medical Students' Convention, Events, Projets **swimsa**).
- g) paie la cotisation de membre de l'IFMSA dans les délais.
- h) s'assure de céder l'accès aux comptes bancaires à son remplaçant jusqu'à un mois après la passation.
- i) établit les Directives pour la Facturation des Frais.

Art. 29 Séances du comité

La séance du comité a lieu en général une fois par mois, mais au minimum 2 fois par semestre et est organisée par le président. Le comité trouve toujours un quorum.

C. Commission à la Formation

Art 30 Buts de la Commission à la Formation

- ¹ La Commission à la Formation est l'organe démocratique de la **swimsa** qui prend position sur les sujets concernant la formation médicale.
- ² La Commission à la Formation se positionne rapidement et efficacement sur les sujets d'actualité.
- ³ Les séances et procès-verbaux de la Commission à la Formation sont publics.
- ⁴ La Commission à la Formation peut déclarer secrets des séances et des procès-verbaux, ou des parties de ceux-ci, pour des tiers, mais pas pour les collaborateurs officiels et les comités des associations membres de la **swimsa**.

Art 31 Membres de la Commission à la Formation

- ¹ Chaque association universitaire d'étudiants en médecine envoie un représentant à la Commission à la Formation.
- ² Les associations universitaires d'étudiants en médecine annoncent au début de chaque semestre leur(s) représentant(s) officiel(s) à la Commission à la Formation et leur(s) remplaçant(s) au début de chaque semestre au Vice-président à la formation et au Secrétaire général de la **swimsa**.
- ³ Les délégués aux commissions et les membres du comité de la **swimsa** sont membres de la Commission à la Formation..
- ⁴ La Commission à la Formation est présidée par le Vice-président à la formation de la **swimsa**.

Art 32 Décisions de la Commission à la Formation

- ¹ Toutes les décisions de la Commission à la Formation sont considérées comme avis officiels de la **swimsa** sur les thèmes correspondants, pour autant qu'un référendum selon l'art. 32.5 ne soit pas déposé dans un délais de deux semaines après la communication écrite des décisions de la Commission à la Formation aux parties avec droit de référendum.
- ² Les représentants des associations universitaires d'étudiants en médecine ont droit de vote dans la



Swiss Medical Students' Association
Verband Schweizer Medizinstudierender
Association Suisse des Etudiants en Médecine
Associazione degli Studenti di Medicina Svizzeri

- Commission à la Formation. Les droits de vote ne peuvent être cumulés.
- ³ Le Vice-président à la formation n'a pas de droit de vote, mais peut trancher en cas d'égalité des voix.
- ⁴ Le comité n'a pas de droit de vote.
- ⁵ Un référendum peut être déposé par le comité, deux délégués aux commissions ou deux organisations membres de la **swimsa**.
- ⁶ Si un référendum est déposé, une Assemblée des Délégués extraordinaire peut être convoquée conformément à l'art. 21.
- ⁷ Si un référendum est déposé selon les art. 32.1 et 32.5, les décisions litigieuses doivent être à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée des Délégués et ne sont pas considérées jusque là comme avis officiels de la **swimsa**.
- ⁸ La Commission à la Formation peut conférer d'autres droits de vote et de référendum.
- ⁹ Les décisions de la Commission à la Formation sont valables si au minimum trois membres avec droit de vote sont présents.

Art 33 Dispositions supplémentaires

- ¹ La Commission à la Formation peut édicter des directives concernant son organisation interne.
- ² Le Vice-Président à la Formation rédige chaque semestre un rapport sur les activités de la Commission à la Formation à l'attention de l'Assemblée des Délégués qui renseigne sur les points suivants:
- Les membres de la Commission à la Formation.
 - Les décisions de la Commission à la Formation.
 - Les changements dans les directives concernant l'organisation interne de la Commission à la Formation.
 - Les changements dans les droits de vote et de référendum.
 - La planification stratégique de la Commission à la Formation.

D. Commission de Surveillance

Art. 34 Composition et tâches

La Commission de Surveillance :

- ¹ est composée au minimum d'une personne élue par l'Assemblée des Délégués.
- ² se compose au maximum de trois personnes.
- ³ peut être composée d'un étudiant et/ou d'un ancien étudiant, à condition qu'il n'occupe aucun poste officiel à la **swimsa** désigné par le comité ou l'Assemblée des Délégués.
- ⁴ assiste le comité à titre consultatif.
- ⁵ reçoit les rapports de séances et les commente si nécessaire.
- ⁶ peut entrer en action sur demande d'un étudiant en médecine.
- ⁷ Chaque personne élue par l'Assemblée des Délégués ou le comité à un poste officiel de la **swimsa** est obligée, sur demande de la Commission de Surveillance, de dévoiler ses activités.
- ⁸ soumet à l'Assemblée des Délégués un rapport.

E. Réviseurs des Comptes

Art. 35

- ¹ L'Assemblée des Délégués choisit deux Réviseurs des comptes. Ils peuvent être réélus.
- ² Les Réviseurs des comptes ne doivent pas être membres du comité.
- ³ Les Réviseurs des comptes rédigent un rapport de révision écrit annuel sur la comptabilité de la **swimsa** et le soumettent à l'approbation de l'Assemblée des Délégués.



Swiss Medical Students' Association
Verband Schweizer Medizinstudierender
Association Suisse des Etudiants en Médecine
Associazione degli Studenti di Medicina Svizzeri

F. Collaborateurs officiels swimsa

Art. 36 Assistants du Comité

- ¹ Le comité peut nommer des assistants sur demande d'un membre du comité et leur déléguer certaines tâches du comité.
- ² Les assistants du comité ont le statut de collaborateurs officiels de la swimsa.

Art. 37 Délégués aux commissions

- ¹ Les délégués aux commissions représentent la swimsa dans une commission et rédigent après chaque séance un rapport destiné au Vice-Président à la Formation.
- ² Les délégués aux commissions suivants sont en général élus lors de l'Assemblée des Délégués de printemps pour un an: CIMS (2 sièges), FMH (1 siège) et ASMAC (1 siège).
- ³ Le délégué à la MEBEKO est en général élu lors de l'Assemblée des Délégués de printemps. Son mandat commence le 1^{er} janvier de l'année qui suit son élection et dure 2 ans.
- ⁴ Les deux délégués à la CIMS sont le président et le Vice-Président à la Formation. Le Vice-Président à la Formation peut céder sa place à une autre personne, qui le représente et lui fournit ou lui transmet personnellement un compte rendu.

Art. 38 Autres collaborateurs officiels swimsa

- ¹ Les postes suivants sont proposés par les Organisations Membres concernées et sont en général pourvus lors de l'Assemblée des Délégués de printemps de la swimsa pour une durée d'une année. Ils correspondent à des sous-sections spécifiques de la swimsa :
 - a) Coordinateurs nationaux des Projets swimsa
 - b) Rédacteur en chef du journal de l'association
- ² Si ces postes ne sont pas repourvus lors de l'Assemblée des Délégués, le comité peut remplir ces fonctions lui-même ou le faire effectuer par des membres des Organisations Membres.



Swiss Medical Students' Association
Verband Schweizer Medizinstudierender
Association Suisse des Etudiants en Médecine
Associazione degli Studenti di Medicina Svizzeri

V. FINANCES

Art. 39 Ressources financières

Les ressources financières de la **swimsa** sont :

- ¹ les cotisations des Organisations Membres.
- ² les honoraires pour la présence aux commissions.
- ³ la récolte de fonds.

Art. 40 Cotisations des membres

- ¹ Les cotisations des membres s'élèvent à 1 franc par membre du Membre à part entière par année.
- ² Pour **swimsa-exchanges**, la cotisation annuelle est définie selon l'Agreement signé avec **swimsa**.

Art. 41 Responsabilité

La responsabilité financière de la **swimsa** ne peut pas dépasser ses liquidités.

Art. 42 Budget extraordinaire

Le comité dispose d'un budget de 1000 fr. par année comptable pour des dépenses spéciales non-prévues dans le budget annuel ordinaire. Ces dépenses doivent être justifiées lors de l'Assemblée des Délégués suivante.

Art. 43 Comptes des membres

Les membres ont la possibilité de demander un compte administré par **swimsa**.†



Swiss Medical Students' Association
Verband Schweizer Medizinstudierender
Association Suisse des Etudiants en Médecine
Associazione degli Studenti di Medicina Svizzeri

VI. DEPENSES

Art. 44 Honoraires des séances

Aucun honoraire de séances de sera perçu.

Art. 45 Frais de déplacement

Les demandes de remboursement des frais sont réglementées par le document « directives de remboursement des frais »



Swiss Medical Students' Association
Verband Schweizer Medizinstudierender
Association Suisse des Etudiants en Médecine
Associazione degli Studenti di Medicina Svizzeri

VII. IFMSA

Art. 46 Affiliation à l'IFMSA

- ¹ La **swimsa** est membre de l'IFMSA.
- ² Le Vice-Président aux Affaires Internes est responsable de l'accomplissement des conditions visant à maintenir l'affiliation à l'IFMSA, y compris les droits de vote et d'élection aux General Assembly (GA). Les autres membres du Comité l'appuient dans ces démarches.

Art. 47 Précautions pour la pérennité de l'affiliation

Dans le cas où **swimsa** n'est pas en mesure de prendre les précautions nécessaires assurant la pérennité de l'affiliation à l'IFMSA, ces compétences doivent être cédées à une Organisations Membres capable de le faire.

Art. 48 Cotisations de membres

La **swimsa** est l'organe membre officiel suisse de l'IFMSA et paye ainsi les cotisations de membre.

Art. 49 Participation aux GA de l'IFMSA

- ¹ Si possible la participation aux GA est payée en partie ou complètement au président, aux autres membres du comité et aux collaborateurs officiels **swimsa** dans cet ordre de priorité.
- ² Les Organisations Membres peuvent après discussion avec le Chef de Delegation envoyer d'autres délégués aux GA. Les coûts pour ces délégués (taxes d'inscriptions et coûts du voyage) seront pris en charge si possible par les Organisations Membres.
- ³ En cas d'empêchement, les délégués déjà inscrits doivent s'annoncer auprès du chef de délégation et présenter leurs motifs. L'Assemblée des Délégués suivante décide qui doit être tenu responsable des coûts.
- ⁴ Un rapport de délégation contenant une synthèse des activités des délégués doit être rédigé après chaque GA.

Art. 50 Prises de décisions aux GA de l'IFMSA

Les décisions importantes lors d'un GA doivent être prises en commun accord avec les autres participants suisses.



Swiss Medical Students' Association
Verband Schweizer Medizinstudierender
Association Suisse des Etudiants en Médecine
Associazione degli Studenti di Medicina Svizzeri

VIII. U Rock swimsa Award

Art. 51 U Rock swimsa Award

- ¹ Le U Rock **swimsa** Award récompense un engagement extraordinaire pour la **swimsa**
- ² Il est décerné deux fois par année lors de la Swiss Medical Students' Convention.
- ³ Les candidats sont choisis par le comité et sont soumis au vote de l'Assemblée des Délégués.
- ⁴ En annexe D des statuts sont listés les vainqueurs des U Rock **swimsa** Awards avec leur noms et l'année.



Swiss Medical Students' Association
Verband Schweizer Medizinstudierender
Association Suisse des Etudiants en Médecine
Associazione degli Studenti di Medicina Svizzeri

IX. Dispositions finales

Art. 52 Utilisation de la fortune et des archives

- ¹ En cas de dissolution de **swimsa**, il incombe à l'ASMAC d'utiliser les archives de **swimsa** pour une éventuelle fondation d'une nouvelle organisation d'étudiants en médecine.
- ² En ce qui concerne l'utilisation de la fortune de l'association, l'Assemblée des Délégués opérant la dissolution trouve quorum avec une majorité à 2/3.

Art. 53 Entrée en vigueur

- ¹ Ces statuts remplacent toutes les versions antérieures. En cas de litige, la version allemande du texte fait foi.
- ² Pour des raisons de lisibilité, la désignation de personne, de statut ou de fonction est à la forme masculine. Elle vise cependant indifféremment l'homme ou la femme.



Swiss Medical Students' Association
Verband Schweizer Medizinstudierender
Association Suisse des Etudiants en Médecine
Associazione degli Studenti di Medicina Svizzeri

X. Annexes

A. Membres

Organisations membres :

Membre à part Entière:

Achtung Liebe

AEMG: Association des Etudiants en Médecine de Genève (AEMG)

AEML: Association des Etudiants en Médecine de Lausanne (AEML)

FAME: Fachschaft Medizin Basel (FAME)

FaMed: Fachschaft Medizin Fribourg (FaMed)

FSMB: Fachschaft Medizin Bern (FSMB)

FVMed: Fachverein Medizin Zürich (FVMed)

GRUHU:

Gruppe für UnterassistentInnen und Entwicklungszusammenarbeit

swimsa-Exchanges

Projet Membre:

IPPNW-Students CH:

International Physicians for the Prevention of Nuclear War

Projets swimsa:

Teddy Bear Hospital

Amitié Hispaniola

Marrow

M.E.T.I.S

Doctors and Death

B. Règles de l'Assemblée des Délégués

I. INTRODUCTION

Le présent règlement prévu à l'article 18.3 des Statuts (*Statuts-18.3*) décrit les règles formelles de l'Assemblée des Délégués. En cas de divergence avec les Statuts de la swimsa (*Statuts*), ces derniers priment.

II. DEFINITIONS GENERALES

1. Assemblée des Délégués

L'*Assemblée des Délégués* est l'organe décisionnel suprême de la swimsa. Ses tâches sont définies aux articles 18-24 des Statuts (*Statuts-18 à 24*).

2. Participants

Les Participants à l'*Assemblée des Délégués* sont :

a) Les membres du Comité de la swimsa (*Comité*) - Droit de Parole, de Motion, et pour le Président du Comité de Vote décisif (*Statuts-23.3*).

b) Les Délégués des Organisations Membres (*Délégués*) - Droit de Vote, d'Élection, de Parole, et de Motion (*Statuts-10*).

c) Les Délégués des Projets swimsa – Droit de Parole et de Motion (*Status-16*).

d) Les Délégués aux Commissions - Droit de Parole et de Motion.

e) La *Présidence de Séance* (*Présidence de séance*) - Droit de Parole et de Motion. La *Présidence de*

séance est si possible composée de une ou deux personnes, extérieures à la swimsa ou membres de la *Commission de Surveillance*. La *Présidence de séance* est élue par l'*Assemblée des Délégués* sur proposition du *Comité* et est si possible bilingue.

- f) La *Commission de Surveillance* - Droit de Parole et de Motion.
- g) Les Invités - Droit de Parole. Une liste des invités doit être remise à la *Présidence de séance* en début de Séance par le *Comité*. La *Présidence de séance* peut de manière discrétionnaire et exceptionnelle ajouter une personne à la liste des invités.
- h) Les candidats aux élections (*Candidats*) - Droit de Parole uniquement lors du processus d'élection (*Règles de l'Assemblée des Délégués-9c*).
- i) Les *Spectateurs* – Droit de Parole limité à la Réponse en cas de Question Directe
- j) En cas de cumul de fonction, les participants disposent des droits de la première de leur fonction dans l'ordre de son énonciation dans cette liste.

3. Motions et Amendements

Les motions sont des objets soumis au vote des *Délégués*. Elles peuvent être de plusieurs ordres et sont explicitement nommées comme telles par les motionnaires.

- a) *Motions Décisionnelles* : Ces motions écrites permettent de proposer la modification des statuts, l'adoption d'une prise de position, l'adoption du Budget ou des Comptes,... Elles doivent être déposées conformément aux *Règles de l'Assemblée des Délégués-6.b*.
- b) *Motions Procédurales* : Ces motions déposées par signes et exprimées de manières orales permettent de modifier le déroulement de la séance (*Règles de l'Assemblée des Délégués-6.e*).
- c) *Motions d'Ordre* : Ces motions sont déposées par signe et permettent de réguler les débats (*Règles de l'Assemblée des Délégués-7.d*).
- d) *Motions linguistiques* : Ces motions déposées par signe permettent de lever des incompréhensions d'ordre linguistique (*Règles de l'Assemblée des Délégués-7.g*).
- e) *Amendements* : Les amendements sont des contre-proposition aux *Motions Décisionnelles* ou aux *Motions Procédurales*. Ils sont traités conformément aux *Règles de l'Assemblée des Délégués-8*. Ils doivent être formulés explicitement et précisément en ce qui concerne les *Amendements* au *Motions Décisionnelles*, si possible à l'avance et par écrit.
- f) Les fautes orthographiques ou de syntaxe évidentes font l'objet d'amendements automatiques non soumis au vote ou au débat.

4. Autres

- a) *Liste de Parole* : Afin de réguler les débats, la *Présidence de séance* tient une liste avec l'ordre d'intervention des participants.
- b) *Procès verbal* : Le Secrétaire Général de la swimsa (*Secrétaire Général*) est responsable de la prise de notes adéquates sur la séance. Il peut demander au besoin à tout moment des précisions à la *Présidence de séance*.

III. DEROULEMENT ET PROCEDURES

5. Généralités

- a) Les séances sont par défaut publiques.
- b) Les participants peuvent rejoindre ou quitter la salle. Ils veillent à le faire en silence.
- c) Lors des périodes de votes ou d'élections, les déplacements sont limités au cas prévus à *Règles de l'Assemblée des Délégués-5.e*.
- d) Lorsque un *Délégué* quitte la salle, il remet sa carte de vote à la *Présidence de séance*. Il la récupère en regagnant la salle.
- e) Une *Motion Procédurale* de huis-clos peut être déposée, à la fin d'une intervention, sur un ou plusieurs

points de l'*Ordre du Jour*. Cette motion est votée immédiatement. En cas d'acceptation, les *Invités* et les *Spectateurs* quittent la salle pour les points concernés par la *Motion Procédurale*. Les *Candidats* ne cumulant pas d'autres fonctions sont exclus de la salle à l'exception des cas décrits à *Règles de l'Assemblée des Délégués-9.c,d,e*.

- f) Une *Motion Procédurale* peut être déposée avant le passage à un nouveau point de l'*Ordre du Jour* pour demander une suspension de séance.
- g) Une *Motion Procédurale* déposée avant le passage à un nouveau point de l'*Ordre du Jour* peut également demander un ajournement. En l'absence d'unanimité des délégués sur la date de poursuite de l'*Assemblée des Délégués*, celle-ci doit être reconvoquée par le *Comité* sous la forme d'une *Assemblée des Délégués* extraordinaire (*Statuts-21*), ou les points restants ajoutés à la prochaine *Assemblée des Délégués* ordinaire.

6. Ordre du Jour

- a) Seules les *Motions Décisionnelles* explicitement inscrites à l'*Ordre du Jour* peuvent être abordées.
- b) Les *Motions Décisionnelles* doivent être déposées par les motionnaires au plus tard 2 semaines avant l'*Assemblée des Délégués* auprès du *Secrétaire Général*. Les motionnaires doivent transmettre un texte écrit, cohérent et conforme aux *Statuts* dans l'une des langues suivantes : français, allemand ou exceptionnellement anglais pour des textes à visée internationale. Toute *Motion Décisionnelle* reçue après de délai ne sera pas traitée. Le *Secrétaire Général* doit transmettre au plus tard une semaine avant l'*Assemblée des Délégués*, toutes les *Motions Décisionnelles* reçues dans les délais.
- c) Si le texte soumis n'est pas conforme aux *Statuts*, les motionnaires, le *Comité*, la *Présidence de séance* ou la *Commission de Surveillance* ont la possibilité de précéder la *Motion Décisionnelle* d'une autre visant aux modifications de *Statuts* nécessaires à la conformité de la motion initiale.
- d) L'*Ordre du Jour* est soumis au vote des *Délégués* après élection des scrutateurs et de la *Présidence de séance*.
- e) Des *Motions Procédures* suggérant la suppression de *Motions Décisionnelles* de l'*Ordre du Jour*, l'ajout de points de discussion ou la modification de l'ordre des points à l'*Ordre du Jour* peuvent être présentées avant le passage à un nouveau point de l'*Ordre du Jour*. Des *Motions Décisionnelles* ne peuvent par contre pas être ajoutées après l'adoption de l'OJ.
- f) Les *Motions Procédures* sont présentées succinctement, peuvent être amendées, mais ne font pas l'objet de discussion.

7. Discussions

- a) La prise de parole est régulée par la *Présidence de Séance* au moyen d'une *Liste de Parole*. La *Présidence de séance* veille à garder les interventions dans le cadre du point à l'*Ordre du Jour* et à éviter les interventions trop longues. Elle rappelle par ailleurs au plus vite à l'ordre les participants qui dérogent aux *Règles de l'Assemblée des Délégués-7f* ou qui s'expriment en dehors de la *Liste de Parole*. En cas de perturbations excessives, elle peut déposer une *Motion Procédurale* de huit-clos (*Règles de l'Assemblée des Délégués-5e*).
- b) Pour exercer son droit de parole sous réserve de *Règles de l'Assemblée des Délégués-2* et *Règles de l'Assemblée des Délégués-5e*, un participant doit lever sa carte ou sa main afin d'être inscrit sur la *Liste de Parole*, puis attend que son nom soit énoncé par la *Présidence de séance* pour prendre la parole.
- c) Lors d'une question directe, la *Présidence de Séance* peut donner la possibilité à la ou les personnes interrogées de répondre immédiatement à la fin de l'intervention, indépendamment de *Règles de l'Assemblée des Délégués-2*.
- d) Une *Motion d'Ordre* peut être déposée à tout moment par un Participant avec droit de Motion. A la fin de l'intervention en cours, la *Présidence de séance* propose au motionnaire de l'expliquer, puis ouvre une nouvelle *Liste de Parole* indépendante pour la discuter. A la fin de cette dernière, il soumet la *Motion d'Ordre* au vote des *Délégués* selon *Règles de l'Assemblée des Délégués-8*. Si une majorité simple se dégage en faveur de la *Motion d'Ordre*, la *Présidence de séance* invite les participants à s'inscrire sur

Liste de Parole initiale, puis il clôt celle-ci. Il reprend ensuite le cours du débat.

- e) Aucune nouvelle inscription sur la *Liste de Parole* n'est possible lorsque celle-ci est close jusqu'au passage au point suivant ou au dépôt d'un *Amendement* sur la motion discutée.
- f) Les interventions se font en allemand (Hochdeutsch) ou en français, idéalement dans la langue la mieux parlée par l'intervenant. Exceptionnellement, des prises de parole en anglais sont tolérées.
- g) En cas d'incompréhension liée à des problèmes linguistiques, tout participant peut déposer une *Motion Linguistique*. Celle-ci est traitée immédiatement à la fin d'une intervention soit par la *Présidence de séance*, soit par l'intervenant visé par la *Motion Linguistique*. Une *Motion Linguistique* déposée pour des raisons sémantiques est invalide et le motionnaire est simplement inscrit en fin de *Liste de Parole*.

8. Votes

Les votes s'articulent en plusieurs étapes.

- a) La *Présidence de séance*, le *Comité* ou le motionnaire présente succinctement la *Motion Décisionnelle* et le *Comité* peut donner une recommandation de vote.
- b) L'entrée en matière d'une *Motion Décisionnelle* est tacitement acceptée par l'acceptation de l'*Ordre du Jour*.
- c) La *Présidence de séance* récolte ensuite et énonce les *Amendements* initiaux. Ceux-ci peuvent être repris par le motionnaire avec modification immédiate de la *Motion Décisionnelle* dans les termes des *Amendements*.
- d) En cas d'une opposition directe à la motion (*Direct Negative*) ou de subsistance d'*Amendements* après l'étape *Règles de l'Assemblée des Délégués-8.c*, la *Motion Décisionnelle* est discutée puis soumise au vote. Dans le cas contraire, celle-ci est acceptée sans opposition ni discussion.
- e) A tout moment dans le débat, un *Amendement* peut être déposé avec les conséquences décrites à *Règles de l'Assemblée des Délégués-7.e* par un participant ayant droit de motion.
- f) Les votes se font à main levée par élévation de la carte de vote ou le cas échéant à bulletin secret (*Statuts-23.4,5*).
- g) Les votes intermédiaires opposent d'abord les *Amendements* entre eux, puis l'*Amendement* vainqueur à la *Motion Décisionnelle* initiale. Les votes intermédiaires se déterminent à la majorité simple.
- h) La *Motion Décisionnelle* finale est ensuite soumise à un vote d'acceptation. Elle passe ou échoue en fonction des dispositions statutaires (*Statuts-23.1,2,3*).
- i) Les *Scrutateurs* comptabilisent les votes et les annoncent au *Présidence de séance*.
- j) Sur demande d'un *Délégué*, un temps de réflexion d'une minute est ménagé avant le vote afin de permettre à une Organisation Membre de définir une position commune.

9. Elections

Les élections se déroulent selon les étapes suivantes :

- a) La *Présidence de séance* ou le *Comité* décrit rapidement le ou les postes à (re)pourvoir.
- b) La *Présidence de séance* récolte une liste de candidats qui est ensuite close.
- c) Les *Candidats* se présentent rapidement dans un ordre déterminé aléatoirement par la *Présidence de séance*. Ils veillent à réduire au maximum la durée de leur intervention et à répondre aux questions des participants. Les *Candidats* à un même poste sortent de la salle avant que leurs opposants s'expriment.
- d) Les élections se déroulent à la majorité absolue en tours successifs avec élimination progressive du *Candidat* avec le moins de voix jusqu'à ce qu'un *Candidat* obtienne la majorité absolue. Ce processus se déroule en l'absence des *Candidats*.
- e) Les *Scrutateurs* récoltent le vote des *Candidats Délégués* sur des bulletins écrits avant chaque tour. En cas de tours supplémentaires, les résultats intermédiaires sont communiqués aux *Candidats* par les scrutateurs. Les *Candidats* éliminés ou élus peuvent regagner la salle.
- f) Une opportunité de débat est offerte avant chaque tour.



Swiss Medical Students' Association
Verband Schweizer Medizinstudierender
Association Suisse des Etudiants en Médecine
Associazione degli Studenti di Medicina Svizzeri

IV CONSIDERATIONS FINALES

10. Application

La *Présidence de séance* et la *Commission de Surveillance* veillent à l'application du *Règles de l'Assemblée des Délégués* durant les Assemblées des Délégués.

11. Modification

- a) Les *Règles de l'Assemblée des Délégués* peuvent faire l'objet d'une *Motion Décisionnelle*. Son adoption se fait à la majorité simple.
- b) En cas de modification des *Statuts* pertinente, le *Comité* peut les appliquer directement aux *Règles de l'Assemblée des Délégués* sans les soumettre au vote de l'*Assemblée des Délégués*.
- c) Les modifications des *Règles de l'Assemblée des Délégués* sont mentionnées avec la date de modification en fin de document.

12. Entrée en vigueur

- a) En cas de divergence entre la version allemande et la version française des *Règles de l'Assemblée des Délégués*, la version française fait foi.
- b) Le féminin est les cas échéant sous-entendu par la forme masculine sans que cet usage se veuille d'aucune sorte discriminatoire.

Adopté par l'Assemblée des Délégués du 21.11.2009

Décisions de l'Assemblée des Délégués du 24.04.2010: Modification de l'article 8-b, suppression de l'article 8-c. (motion 5, annexe du PV de l'AD)

Décisions de l'Assemblée des Délégués du 02.04.2011: Modification de l'article 6-b. (motion 48, annexe du PV de l'AD)"

C. U Rock swimsa Award

Mai 2008:	Karin Helsing
Novembre 2008:	David Eisner
Avril 2009:	Carla Gürtler
Novembre 2009:	Patrizia Kündig
Avril 2010:	Gaby Moser
Novembre 2010:	Sergej Staubli
Avril 2011:	Nicola Rügsegger
Novembre 2011	Alexandra Leuenberger

D. Règlements



Swiss Medical Students' Association
Verband Schweizer Medizinstudierender
Association Suisse des Etudiants en Médecine
Associazione degli Studenti di Medicina Svizzeri

1. Directive de remboursement des frais, Alexandre Moser et Cornelia Gnägi, novembre 2011